portant réglementation des sorties des objets d'art

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE, DES ARTS ET DES SPORTS

LE MINISTRE.

Vu La loi fondamentale

Vu L'ordonnance n° 030 / PRG du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics

Vu Le décret n° 033 / PRG / SGG / 92 du 6 février 1992, portant création de nouveaux Départements ministériels et Secrétariat d'Etat

Vu Le décret n° 020 / PRG / SGG / 88 du 17 janvier 1988, portant structure du Gouvernement de la République, modifié par le décret n° 032 / PRG / SGG du 6 février 1992

Vu Le décret n° 036 / PRG / SGG / 92 du 6 février 1992, portant nomination des Membres du Gouvernement

Vu Le décret n° 215 / PRG / SGG /92 du 3 septembre 1992, portant attributions et Organisation du Ministère de la Jeunesse, de la Culture, des Arts et des Sports

ARRETE

- Article 1 : L'exportation de tout objet d'art dont la sortie est préjudiciable au patrimoine culturel de la République de Guinée est interdite.
- Article 2 : Les objets d'art ci-dessous catégorisés ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'exportation, ce sont :
 - Catégorie 1 : Les objets de tout genre et de toute nature ayant appartenu ou appartenant encore à nos sociétés secrètes (masques, statuettes, accoutrements, etc...)
 - Catégorie 2 : Tous les objets de culte appartenant aux Eglises ou Mosquées
 - Catégorie 3 : Tous les objets archéologiques provenant de fouilles ou de trouvailles.
 - Catégorie 4 : Tous les spécimens témoins de la lutte de libération politique et économique de nos sociétés traditionnelles (Armes, Costumes, Trône, etc....
 - Catégorie 5 : Tous les objets protégés par une Loi Internationale dont la République de Guinée est partie prenante (Ivoire et dérivées, peaux de panthère, etc...)
- Article 3 : Toutefois, les Musées qui détiennent des collections qui rentrent dans ces différentes catégories, peuvent pour des fins d'études, d'exposition ou de restauration bénéficier d'une autorisation pour leur exposition temporaire.
- Article 4 : Tous les objets d'art ne rentrant pas dans ces catégories ci-dessus mentionnées destinés à l'exposition, doivent passer nécessairement par l'expertise du Musée National, seul habileté à délivrer une autorisation de sortie. Ce sont entre autres :

1 - Os, cornes : statuettes masques porte-couteaux pendentifs menus objets

statues statuettes masques bustes

autres objets miniatures

3 - Cuirs, fibres végétales, métaux : étuis de sabres tressés statuettes et masques métalliques divers

4 - Peaux travaillées chats sauvages civettes singes pythons biches autres peaux tapis

5 - Pierres statuettes en pierre statuettes en terre battue céramique

6 - Tableaux décoratifs

Article 5 : Toute exposition d'objets d'art est frappée d'une taxe dont le montant est fonction de la qualité artistique ou de la valeur marchande déclarée. Cette taxe est de :

- 10 % pour des objets dont la valeur marchande est inférieure ou égale à 50.000 F.G.
- 15 % pour les objets dont la valeur marchande est comprise entre 50.000 F.G. et 200.000 f.
- 25 % pour les objets dont la valeur marchande est supérieure à 200.000 F G.

Article 6 : Toute importation d'objets d'art en République de Guinée doit être déclarée à la Direction Générale du Musée National par son détenteur dans un délai ne dépassant pas 30 iours.

Article 7 : Toute saisie d'objets d'art par les autorités douanières dans le cadre d'importation ou d'exportation doit être déclarée par celle-ci à la Direction Générale du Musée National dans les 72 heures qui suivent ladite saisie.

Article 8 : Tous les objets soumis à la réexportation sans aucune autorisation légale du pays d'origine, seront frappés d'une taxe forfaitaire de 5 % de la valeur marchande.

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 1er octobre 1993

Le Ministre

Dorank Assifat Diasseny